

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL767

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Favennec-Bécot , M. Meyer Habib,
M. Naegelen, Mme Sanquer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

L'article L. 723-7 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'honorariat de sapeur-pompier volontaire est accordé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, sans aucune condition d'âge ni limite d'âge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'honorariat de sapeurs-pompiers volontaires peut-être accordé sans considération de la limite d'âge.